

Décision n°2024/53

- Vu** le code de l'éducation et notamment son article R 822-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 et son arrêté de renouvellement en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 portant nomination de Madame Béatrice BOYER, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Denis DUMAS, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 09 février 2023 portant nomination de Monsieur Loic BERROYER, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BASTIEN, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 1997 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FOQUET, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 portant nomination de Madame Valéry SLIWINSKI, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Francisca CAPARROS, AAE au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Béatrice BOYER

Directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 5^{ème} - Duchère
(Résidences André Allix, Les Arches d'Agrippa, Fort Saint-Irénée, Commandant Charcot, Jean Meygret, Jacques Perrin-Fayolle, Philomène Magnin, La Duchère)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice BOYER**, délégation pour signer est donnée à **Madame Agnès CACHOT**, **Madame Sigi HASANI** et **Monsieur Nicolas MONTARD** adjoints de la directrice pour les résidences universitaires du secteur Lyon 5^{ème} - Duchère.

Monsieur Denis DUMAS

Directeur des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 8^{ème} – Saint-Priest
(Résidences Claudie Haigneré, Barré-Sinoussi, Aimé Césaire, Croix du Sud, Paradin, Saint-Exupéry)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis DUMAS**, délégation pour signer est donnée à **Madame Denise PANDORE** et **Monsieur Thierry CAILLAUD**, adjoints de la directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 8^{ème} – Saint-Priest.

Monsieur Loic BERROYER
Directeur des résidences universitaires de la Loire
(Résidences des Arts, Chavanelle, Métare, Tréfilerie, Roanne)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loic BERROYER**, délégation pour signer est donnée à **Madame Nathalie BORDET**, adjointe du directeur des résidences universitaires de Saint-Etienne.

Monsieur Stéphane BASTIEN
Directeur des résidences universitaires du secteur Lyon Gerland
(Résidences Delessert, Les Girondins, Voltaire, Confluence, Georges Rinck, Patay)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BASTIEN**, délégation pour signer est donnée à **Madame Sarah MANSOURI** adjointe du directeur pour les résidences universitaires du secteur Lyon Centre Gerland.

Monsieur Jean-Marc FOQUET
Directeur des résidences universitaires du secteur Doua-Villeurbanne
(Résidences Jussieu, Jussieu studios, Bugeaud, Archimède, Les Antonins, Einstein, Althéa, Puvis de Chavannes, Madeleine Monod, Le Tonkin et Bourg-en-Bresse)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marc FOQUET**, délégation pour signer est donnée à **Madame Nathalie MINICHINO**, **Madame Marilyne MARCELIN**, et **M. Pascal CHAPIRON** adjoints du directeur.

Madame Valéry SLIWINSKI
Directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre
(Résidences Madeleine, Garibaldi et les Quais)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valéry SLIWINSKI**, délégation pour signer est donnée à **Monsieur Leonel Andres MENDOZA PARRA**, adjoint à la directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre.

Madame Francisca CAPARROS
Directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 3^{ème}
(Résidences Cavalier, Paul Bert et Joseph Cartellier, Blandan et Lirondelle)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Francisca CAPARROS**, délégation pour signer est donnée à **Madame Claire BRISSET**, adjointe à la directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 3^{ème}.

pour **prendre les décisions d'abrogation des décisions d'admission** dans les cas listés à l'article 3.2.3 de la circulaire de gestion locative 2024-2025 du Crous :

3.2.3 Décision de fin de droit d'occupation à l'initiative du Crous

Le Crous peut décider de la fin d'un droit d'occupation, par une décision d'abrogation signée du directeur général, dans les cas suivants :

- Si l'étudiant n'a pas remis son dossier locatif contresigné et complet en amont de la date d'effet, l'étudiant perd son droit d'occupation. Dans ce cas, la décision d'abrogation rend caduque l'admission à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance n'est pas remboursable.

- Si l'étudiant a un dossier locatif ne comprenant aucune des pièces obligatoires à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'affectation, dès lors que celle-ci intervient avant le 15 août, alors l'étudiant perd son droit d'occupation. A l'échéance du délai la décision d'abrogation rend caduque l'admission à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance est remboursable.

- Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas obtenu du Crous une autorisation d'arrivée retardée, alors l'étudiant perd son droit d'occupation du logement à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à partir de la date d'effet. A l'échéance du délai, la décision d'abrogation rend caduque l'admission à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance n'est pas remboursable.

- Si l'étudiant indique une arrivée tardive, mais qu'au terme de ce délai et de ses éventuels reports, il n'est pas arrivé dans les 30 jours suivant la date d'effet, une décision d'abrogation rend caduque l'admission à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance n'est pas remboursable.

2. La présente délégation de signature est valable à compter du **10 juillet 2024** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
3. La précédente décision, décision n°2024-30 est abrogée.
4. La présente décision sera publiée sur le site internet du Crous de Lyon.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2024

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL